

Lausanne, le 13 décembre 1968



CANTON DE VAUD
TRIBUNAL CANTONAL

Expédié le 16.12.68

101

D

Messieurs les Préposés
 aux poursuites et faillites

Procès soutenus par la masse en faillite

Lorsque la masse en faillite perd un procès, elle répond sur ses biens des frais et dépens à verser à sa partie adverse. Si ces biens sont insuffisants, il n'est pas possible de réclamer l'argent nécessaire aux créanciers et c'est la responsabilité de l'office et par conséquent celle de l'Etat qui est engagée.

Pour éviter une telle éventualité, le Tribunal cantonal recommande aux préposés aux poursuites et faillites de ne pas ester, sauf circonstances exceptionnelles, lorsque les biens de la masse ne suffisent pas à couvrir les risques d'un procès perdu. Dans une telle hypothèse, il appartiendra au préposé de céder la prétention de la masse aux créanciers en application de l'art. 260 al. 1 LP. Les cessionnaires agissent dès lors à leurs propres risques et périls et non à ceux de l'Etat.

Au nom du Tribunal cantonal :

Le président :

André

Le greffier :

J.P. Imhoff

Copie pour information :

- au Département des finances, secrétariat général
- au Département de justice et police, service de justice
- à MM. les présidents des tribunaux de district
- à MM. les greffiers des tribunaux de district